

**Décision quant à la réalisation d'une évaluation environnementale,
prise en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement,
après examen au cas par cas du projet d'extension du site et des zones de
récupération de métaux ferreux et non ferreux ainsi que du stockage de batteries
en transit sur la commune de AMFREVILLE-LA-MI-VOIE (Seine-Maritime) par la
société DUCHESNE FRERES**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION NORMANDIE,
PRÉFET DE LA SEINE MARITIME**
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2, R. 122-3 et R. 122-6 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 1^{er} avril 2019 portant nomination de Monsieur Pierre-André DURAND en qualité de préfet du département de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 19-171 du 02 décembre 2019 portant délégation de signature en matière d'activités départementales à Monsieur Olivier MORZELLE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
- Vu la décision n°2020-52 du 29 mai 2020 portant subdélégation de signature à Madame Karine BRULÉ, directrice régionale adjointe de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
- Vu l'arrêté ministériel du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas ;
- Vu l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2711 (déchets d'équipements électriques et électroniques), n° 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux), n° 2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) ou n° 2716 (déchets non dangereux non inertes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu les actes antérieurs et notamment l'arrêté préfectoral du 26 février 1993 autorisant la société DUCHESNE FRERES à exploiter une installation de tri, transit et regroupement de métaux ou de déchets de métaux non dangereux située au 177 route de Paris à Amfreville-la-Mi-Voie (Seine-Maritime) ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2020-003703 relative au projet d'extension du site et des zones de récupération de métaux ferreux et non ferreux ainsi que du stockage de batteries en transit, déposée par la société DUCHESNE FRERES, reçue complète le 23 juillet 2020 ;

Considérant que le site visé est régulièrement autorisé pour l'exploitation d'une installation de tri, transit et regroupement de métaux ou de déchets de métaux non dangereux ;

Considérant la nature du projet qui consiste en :

- l'extension du site et des zones de récupération de métaux ferreux et non ferreux, par agrandissement du hangar existant (attenant au bâtiment actuel de stockage) sur une surface de 290 m², et à l'extérieur du bâtiment sur une surface de 2 020 m² pour la récupération de métaux ferreux et non ferreux ;
- l'ajout d'une zone de stockage de batteries en transit dans une quantité inférieure à 1 tonne ;

Considérant que ces modifications ne sont pas soumises à évaluation environnementale systématique :

- le projet d'extension du site et des zones de récupération de métaux ferreux et non ferreux, soumis à enregistrement au titre de la rubrique 2713-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, relève de la rubrique n° 1 du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement relative aux « *installations classées pour la protection de l'environnement* » pour lesquelles, rentrant dans la catégorie des « *autres installations classées pour la protection de l'environnement soumises à enregistrement* » (n° 1.b), un examen au cas par cas est prévu afin de déterminer si la réalisation d'une évaluation environnementale est nécessaire ;
- le stockage de batteries en transit se situe dans l'emprise de l'installation déjà soumise à enregistrement (arrêté du 26 février 1993 susvisé) et qu'à ce titre le projet est une modification/extension des activités du site existant pour laquelle un examen au cas par cas est prévu afin de déterminer si la réalisation d'une évaluation environnementale est nécessaire ;

Considérant la localisation des installations à l'écart de toutes zones naturelles protégées, et notamment l'absence de sensibilité environnementale des zones géographiques susceptibles d'être affectées ;

Considérant que les batteries seront stockées à l'intérieur du bâtiment, dans un contenant dédié fermé et étanche ;

Considérant que les eaux issues du ruissellement sur l'aire bétonnée couvant la totalité du site actuellement autorisé transitent déjà par un dispositif de traitement de type « débourbeur-déshuileur » avant rejet dans le milieu naturel (la Seine) ;

Considérant que l'ensemble de la surface de l'extension extérieure projetée (sur le terrain appartenant déjà à l'exploitant) est déjà recouvert d'une dalle béton étanche et qu'un dispositif de traitement de type « débourbeur-déshuileur » pour les eaux résiduelles ruisselant sur cette surface sera installé ;

Considérant que le trafic routier lié au projet sera similaire à la situation actuelle et n'aura aucun impact sur le trafic des voiries concernées ;

Considérant que les nuisances sonores issues de cette extension ne présentent pas d'impact supplémentaire par rapport aux activités préexistantes ;

Considérant que les modalités d'implantation et de fonctionnement des installations prévues par le pétitionnaire, en l'espèce que les conditions d'exploitation des zones affectées au stockage de métaux ferreux et non ferreux respecteront les dispositions annexées à l'arrêté préfectoral du 26 février 1993 et l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 visés en référence déjà applicables au site ;

Considérant que ce projet d'extension du site et des zones de récupération de métaux ferreux et non ferreux relève d'une rubrique pour laquelle l'entreprise est déjà enregistrée, et que ces modifications d'activités ne lui font pas franchir de nouveau seuil ;

Considérant qu'au vu des faibles impacts et risques supplémentaires engendrés, le projet d'extension du site et des zones de récupération de métaux ferreux et non ferreux ainsi que du stockage de batteries en transit peut être considéré comme une modification non substantielle ;

Considérant ainsi qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis et des considérations mises en avant par le pétitionnaire pour la réalisation de son projet, celui-ci n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine.

DÉCIDE

Article 1^{er} :

Le projet d'extension du site et des zones de récupération de métaux ferreux et non ferreux ainsi que du stockage de batteries en transit sur la commune de AMFREVILLE LA MI-VOIE présenté par la société DUCHESNE FRERES, **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

La présente décision sera publiée sur le site internet de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie : <http://www.normandie.developpement-durable.gouv.fr>.

Fait à ROUEN, le 20 août 2020

Pour le préfet de la région Normandie et par délégation,
pour le directeur régional de l'environnement, l'aménagement
et du logement,
la directrice régionale adjointe



Karine BRULÉ

Voies et délais de recours

Les recours gracieux, hiérarchique ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire. Il peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

*Monsieur le préfet de la Seine-Maritime
7, place de la Madeleine
CS 16036
76036 ROUEN Cedex*

Le recours hiérarchique doit être adressé à :

*Monsieur le ministre de la Transition écologique et solidaire
Ministère de la Transition écologique et solidaire
Hôtel de Roquelaure
246, boulevard Saint-Germain
75007 PARIS*

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Il doit être adressé au :

*Tribunal administratif de Rouen
53, avenue Gustave Flaubert
76000 ROUEN*